



Guide

relatif à la

procédure de remboursement spéciale dans le trafic de perfectionnement actif

Etat au 18 mars 2026

| | | |
|-----|---|---|
| 1 | Bases juridiques..... | 3 |
| 2 | Champ d'application..... | 3 |
| 3 | Dispositions générales..... | 3 |
| 3.1 | Taux de droits de douane déterminants dans la procédure de remboursement spéciale..... | 3 |
| 3.2 | Ayants droit..... | 3 |
| 4 | Procédure douanière à l'exportation..... | 3 |
| 4.1 | Déclaration en douane d'exportation (DDE) / Déclaration des marchandises à l'exportation (DM-E) | 3 |
| 4.2 | Vérification par les bureaux de douane..... | 3 |
| 5 | Versement des remboursements de droits de douane | 4 |
| 5.1 | Demande à la Direction OFDF..... | 4 |
| 5.2 | Quantités de produits de base donnant droit aux remboursements | 4 |
| 5.3 | Quantités de produits de base ne donnant pas droit aux remboursements: pertes de fabrication | 5 |
| 5.4 | Délais | 5 |
| 6 | Obligations du fabricant | 5 |
| 6.1 | Contrôles de fabrication..... | 5 |
| 6.2 | Emploi de produits semi-finis qui ont été fabriqués par une autre entreprise indigène | 5 |
| 6.3 | Conservation des justificatifs | 5 |
| 6.4 | Réimportation de marchandises pour lesquelles un remboursement dans le cadre de la procédure spéciale dans le trafic de perfectionnement est revendiqué | 6 |
| 7 | Preuves insuffisantes..... | 6 |
| 8 | Contrôles à domicile; infractions | 6 |
| | Annexe I | 7 |
| | Annexe II | 8 |

1 Bases juridiques

- [Loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹: art. 12 et 59](#)
- [Ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes²: art. 43, al. 2, et art. 170](#)
- [Ordonnance du DFF du 4 avril 2007 sur le trafic de perfectionnement³](#)

2 Champ d'application

Le présent guide précise les dispositions du droit fédéral relatives à la procédure de remboursement spéciale dans le trafic de perfectionnement actif.

3 Dispositions générales

3.1 Taux de droits de douane déterminants dans la procédure de remboursement spéciale

Dans la procédure de remboursement spéciale valable dans le trafic de perfectionnement, c'est le taux des droits d'entrée applicable au produit de base transformé au moment de l'exportation qui est déterminant. Les taux de remboursement applicables aux huiles et graisses comestibles, au beurre ainsi qu'aux ovoproduits mis en œuvre sont fixés dans l'[ordonnance du DFF du 4 avril 2007 sur le trafic de perfectionnement⁴](#).

Pour les produits de base qui ont été taxés à un taux du droit réduit, le remboursement est régi par le taux réduit en vigueur au moment de l'exportation. Pour le sucre des numéros de tarif 1701, 1702 et 1703 utilisé dans la fabrication des produits énumérés dans les tableaux I et II du [protocole no 2 de l'accord de libre-échange Suisse-CE⁵](#), aucun remboursement n'est accordé à l'exportation dans les pays de l'UE.

3.2 Ayants droit

Les droits de douane dans la procédure de remboursement spéciale sont versés au détenteur de la recette originale, en général le fabricant des produits transformés exportés, ou à des tiers avec son accord (ci-après, ces personnes sont désignées de façon générale par le terme «le fabricant»).

4 Procédure douanière à l'exportation

4.1 Déclaration en douane d'exportation (DDE) / Déclaration des marchandises à l'exportation (DM-E)

Le fabricant (exportateur) doit déclarer les produits au bureau de douane d'exportation par voie électronique via e-dec exportation / e-dec exportation web ou Passar. Pour que des remboursements de droits de douane puissent être octroyés, les demandes afférentes doivent être formulées dans la déclaration en douane d'exportation. Les dispositions de la feuille d'information [form. 47.91](#) sont déterminantes.

En outre, les DDE / DM-E doivent comporter les indications nécessaires à l'attribution sans équivoque des marchandises exportées aux demandes de remboursements des droits de douane (identification claire des marchandises exportées avec indication des numéros d'articles, du poids net par article **ou** indication des numéros des factures / bulletins de livraison).

4.2 Vérification par les bureaux de douane

Les bureaux de douane peuvent vérifier intégralement ou par sondage les envois placés sous le régime de l'exportation. Ils peuvent prélever des échantillons en vue de l'examen de

¹ RS 631.0

² RS 631.01

³ RS 631.016

⁴ RS 631.016

⁵ RS 0.632.401.2

la composition des marchandises exportées. Le fabricant peut mettre à disposition des échantillons destinés à remplacer ceux que la douane prélève lors de la vérification.

5 Versement des remboursements de droits de douane

5.1 Demande à la Direction OFDF

Les demandes d'octroi de remboursement des droits de douane doivent être présentées par le fabricant à la Direction OFDF sur le formulaire [47.94](#). Une demande peut se rapporter aux exportations d'un ou de plusieurs mois. Les quantités exportées de produits de base donnant droit aux remboursements doivent être groupées mensuellement. Les documents suivants doivent être joints au form. 47.94:

- relevé détaillé des exportations par date d'exportation (exemple, voir annexe II).
Pour chaque exportation, les indications suivantes doivent figurer dans la liste:
 - date d'exportation;
 - numéro de la décision de taxation à l'exportation ou, pour e-dec exportation, le code-barres de la DTE et le numéro d'identification;
 - pays de destination;
 - numéro d'article et désignation de l'article;
 - masse nette par article;
 - désignation des produits de base donnant droit aux remboursements;
 - part proportionnelle de produits de base donnant droit aux remboursements par rapport aux marchandises exportées;
 - masse nette donnant droit aux remboursements par produit de base.

La part de chaque produit de base donnant droit aux remboursements doit être déterminée sur la base du poids effectif de la marchandise exportée et de la part proportionnelle concernée. Le poids total de chaque produit de base donnant droit aux remboursements doit être reporté, regroupé par mois, dans le formulaire 47.94. Les quantités doivent être ventilées en exportations vers des Etats de l'UE et en exportations vers d'autres pays.

- Décisions de taxation à l'exportation:
 - Si le code-barres ne figure pas dans la liste détaillée, des versions imprimées des décisions de taxation doivent être présentées.

Si les données nécessaires à l'identification des marchandises exportées ne figurent pas toutes sur les décisions de taxation, il faut joindre les factures / bulletins de livraison concernés aux décisions de taxation.

- Recettes (avec les indications minimales énoncées dans le modèle en annexe I)
À des fins de contrôle, l'OFDF peut en tout temps exiger les recettes de fabrication détaillées.

5.2 Quantités de produits de base donnant droit aux remboursements

Donnent droit aux remboursements les quantités de produits de base nécessaires à la fabrication des produits transformés exportés. Celles-ci doivent être déterminées selon leur part proportionnelle par rapport au produit exporté conformément à la recette de fabrication.

S'il y a des pertes avérées dues à l'évaporation au cours de la fabrication, le fabricant peut revendiquer le remboursement des droits de douane en fonction de la part proportionnelle de produit de base dans le produit exporté.

S'il n'y a aucune perte due à l'évaporation au cours de la fabrication ou si le fabricant n'en tient pas compte, les remboursements des droits de douane sont fondés sur la part proportionnelle de produits de base utilisés (poids avant la cuisson, charge).

5.3 Quantités de produits de base ne donnant pas droit aux remboursements: pertes de fabrication

Les pertes de fabrication autres que celles dues à l'évaporation (brisures, miettes, bris / recyclage, pertes résultant des opérations d'emballage, etc.) doivent être incluses dans le poids de rendement. Ces quantités ne donnent pas droit aux remboursements de droits de douane.

Les produits de base qui donnent droit au remboursement et qui sont contenus dans des déchets de fabrication qui sont réintroduits dans le processus de fabrication (recyclage) sont assimilés aux produits de base ajoutés directement.

5.4 Délais

Les demandes de remboursement des droits dans le trafic de perfectionnement doivent être présentées dans un délai de treize mois à compter de l'exportation de la marchandise. Les demandes peuvent porter sur les exportations d'une période allant d'un à douze mois.

Pour les demandes n'ayant pas été présentées à temps, il n'existe aucun droit au remboursement.

6 Obligations du fabricant

6.1 Contrôles de fabrication

Le fabricant doit effectuer un contrôle de la fabrication. Les documents de fabrication doivent contenir au moins les indications suivantes:

- désignation du produit fabriqué;
- composition du produit, notamment type et poids, poids de rendement;
- genre et poids des pertes de fabrication (y compris les pertes dues à l'évaporation);
- date de fabrication;
- signature de la personne responsable de la fabrication.

Sur demande, les documents de fabrication doivent être présentés à l'OFDF. Ce dernier peut exiger des échantillons de marchandises en emballage original à des fins d'analyse.

6.2 Emploi de produits semi-finis qui ont été fabriqués par une autre entreprise indigène

Si des remboursements sont revendiqués pour des produits de base qui ont été transformés par un fabricant indigène autre que le requérant, le fabricant initial doit:

- remettre une déclaration indiquant que les obligations visées au chiffre 6 du guide ont été respectées;
- accorder à l'OFDF le droit d'effectuer en tout temps des contrôles dans son exploitation conformément aux dispositions du chiffre 8 du guide;
- fournir la composition des produits utilisés.

6.3 Conservation des justificatifs

Le fabricant doit conserver pendant au moins cinq ans la comptabilité-matières et la comptabilité financière ainsi que tous les documents de fabrication et autres documents pouvant servir de preuve, tels que les factures relatives aux achats des produits de base ou les factures concernant les marchandises exportées.

Les données et les documents peuvent être conservés sur support papier, sous forme électronique ou d'une façon comparable. Le fabricant doit être en mesure de rendre les données et les documents lisibles ou exploitables par ordinateur, sans changement et dans leur intégralité, cela sans retard inacceptable.

6.4 Réimportation de marchandises pour lesquelles un remboursement dans le cadre de la procédure spéciale dans le trafic de perfectionnement est revendiqué

Les marchandises qui contiennent des composants provenant du trafic de perfectionnement actif et qui, après exportation, sont réimportées en Suisse pour quelque motif que ce soit ne sont pas réputées marchandises indigènes en retour au sens de l'art. 10 LD.

Ces marchandises doivent être déclarées en vue de leur mise en libre pratique. Dans les 60 jours à compter de la taxation, le fabricant peut déposer à la Direction OFDF une demande d'exonération des droits de douane (à l'exception des contributions versées en raison de l'exportation).

7 Preuves insuffisantes

Si les conditions pour le versement de remboursements de droits ne sont pas remplies ou ne le sont que partiellement, le versement est refusé en tout ou en partie ou le remboursement du montant versé indûment est exigé.

8 Contrôles à domicile; infractions

L'OFDF peut procéder à tout moment et sans préavis à des contrôles à domicile chez les utilisateurs de produits de base donnant droit aux remboursements. Il peut procéder au contrôle matériel du genre, de la quantité et de l'état des marchandises, réclamer tous les renseignements nécessaires et contrôler les données, les documents, les systèmes et les informations pouvant revêtir de l'importance pour l'exécution de la législation sur la procédure de remboursement spéciale dans le trafic de perfectionnement actif.

Le personnel des entreprises contrôlées doit collaborer aux contrôles à domicile de la manière exigée par le personnel douanier.

Les infractions constatées lors de contrôles à domicile ou de quelque autre manière sont poursuivies conformément à la [loi sur les douanes](#)⁶.

⁶ RS 631.0

Annexe I

| | |
|-----------------------------|--|
| Désignation article: | |
| Article n°: | |
| Recette n°: | |
| N° de tarif: | |

| Produits de base | Régime⁷ | MGB en % | | Poids avant la cuisson en kg | Poids avant la cuisson en % | Poids avant la cuisson par rapport au produit fini en % |
|--|---------------------------|---------------------|--|---|--|--|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| Autres ingrédients (sans remboursements / pas de TP): | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| Poids avant la cuisson (charge) | | | | | | |
| Pertes dues à l'évaporation | | | | | | |
| Produits obtenus (finis) | | | | | | |

| | | |
|--|--|--|
| Recette valable dès le: | | |
| Remplace la recette du: | | |
| Entreprise, personne responsable, signature | | |

⁷ 2 = TP procédure spéciale; 3 = TP procédure ordinaire

